

## AR Prefecture

083-218301075-Collège 0407-DEL0704202235-DE  
Reçu le 12/04/2022  
Publié le 12/04/2022



Ville de  
ROQUEBRUNE-SUR-ARGENS



Les Issambres - Le Village - La Bouverie  
ROQUEBRUNE  
SUR ARGENS

# Convention de coopération

A intervenir entre,

D'une part,

Le Collège André Cabasse sis quartier les Prés Chevaux, 83520 Roquebrune-sur-Argens, dit « **l'établissement** » représenté par Mme SAGASPE Sandrine en qualité de chef d'établissement,

Et, d'autre part,

La Municipalité de Roquebrune sur Argens sise rue Grande André Cabasse 83520 Roquebrune-sur-Argens dite « **la Commune** » représentée par M. Jean CAYRON en qualité de Maire.

## Article 1 - Objet de la convention

La commune de Roquebrune-sur-Argens et le collège A. Cabasse ont à assurer de manière complémentaire des missions visant à l'éducation, l'épanouissement, la prévention et l'insertion des adolescents de la commune.

L'enjeu de leur organisation partenariale réside donc dans la réalisation de projets péri-éducatifs conjoints et la connaissance de ces publics afin de répondre à leurs besoins spécifiques en favorisant leur bonne intégration dans les structures locales.

Leurs cadres de missions, d'interventions et d'organisation respectifs sont :

- **La ville** : Projet Educatif de Territoire ayant pour objet :
  - ↳ Le vivre ensemble (Le respect des règles et des autres, la collaboration et la solidarité),
  - ↳ Le rapport au monde (la citoyenneté, le développement durable),
  - ↳ L'appropriation du territoire et de son patrimoine,
  - ↳ L'épanouissement personnel (développement de l'autonomie).
  
- **L'établissement** : Projet d'établissement qui intègre notamment le Parcours Avenir, le Parcours Citoyen, le Parcours d'Education Artistique et Culturel et le bien-être des

## Article 2 – Axe de coopération

Cette coopération s'inscrit dans une volonté de formalisation du partenariat entre la commune et l'établissement.

Les axes de coopération définis entre le conseil municipal, la direction de l'établissement et son conseil d'administration :

- Le repérage des enfants, jeunes et familles ayant besoin d'être soutenus dans leurs démarches d'intégration au sein des structures locales,
- L'évaluation, la réflexion, l'analyse commune concernant les besoins des publics et les situations dans la commune,
- La mise en œuvre d'action d'éducation à la citoyenneté et à l'éco-citoyenneté,
- La compréhension de l'héritage patrimonial local pour structurer l'identité culturelle des élèves,
- L'égal accès de tous les élèves à l'art au travers de rencontres, directes et indirectes, avec des œuvres artistiques et des objets patrimoniaux et des pratiques, individuelles et collectives, dans des domaines artistiques diversifiés.

## Article 3 – Organisation

Le programme d'action sera établi chaque année ou pour une période définie en concertation entre les représentants de l'établissement, de la commune et du foyer socio-éducatif. Chaque action fera l'objet de la part de l'établissement d'une fiche action annexée à la présente convention. Le planning pourra faire l'objet de modifications en cours d'année avec entente des parties.

## Article 4 – Responsabilités respectives

Chacun des partenaires de la présente convention s'engage à fonctionner dans le cadre des règlements en vigueur.

Les animateurs jeunesse, les médiateurs culturels et les éducateurs sportifs demeurent sous la responsabilité de la commune qui continue d'assurer à leur droit toutes charges et obligations inhérentes à sa qualité.

L'élève demeure pendant toute la durée de l'animation sous statut scolaire et reste, à ce titre, sous l'autorité du chef de son établissement. Le règlement intérieur du collège s'applique dans le cadre de ces activités.

Les activités encadrées par un personnel municipal et qui se déroulent à l'extérieur du collège sont soumises à une autorisation parentale.

Chacune des structures partenaires s'engage à mutualiser les moyens humains, techniques et opérationnels, dans le cadre du partenariat visé à l'article 1, sans contrepartie financière, et ce dans le respect de la réglementation.

## Article 5 - Obligations de l'établissement

L'établissement s'engage à mettre à disposition les espaces (salles, plateaux d'évolutions sportifs, cours...) et le matériel nécessaire au déroulement des animations, notamment sportives. Cette mise à disposition d'espaces ne devra pas perturber le bon fonctionnement

du collège (cours ou la vie dans l'établissement scolaire ou réunions).

083-218301075-20220407-DEL0704202235-DE

Reçu le 12/04/2022

Publié le 21/04/2022

AR Préfecture  
Le personnel du service « vie scolaire » de l'établissement pourra participer, notamment par la gestion des inscriptions et de la restauration des élèves, au bon déroulement des différents temps d'animation.

La collaboration avec d'autres intervenants sur ces temps méridiens pourra être envisagée, voire recherchée.

Toute annulation des temps d'animation par l'établissement (modification de plannings, journée banalisée, cas de force majeure...) devra être signifiée au service Jeunesse de la commune par mail dans les meilleurs délais.

#### **Article 6 - Obligations de la Commune**

La commune s'engage à ce qu'un ou plusieurs agents municipaux référents participe à la coordination de la présente convention de coopération.

Elle s'engage également à ce que des agents d'animation, de médiation culturelle ou des ETAPS concourent à l'encadrement des animations proposées à concurrence des moyens définis dans les fiches actions annexées à la présente convention.

Toute annulation ou absence du personnel municipal devra faire l'objet d'une information écrite (par courriel) à l'établissement.

#### **Article 7 – Assurances**

La commune prend les dispositions nécessaires pour garantir, chaque fois qu'elle sera engagée, sa responsabilité civile en souscrivant une assurance particulière en cas de faute imputable à l'égard de l'élève ou de l'établissement.

Le chef d'établissement contracte une assurance couvrant la responsabilité civile des élèves ou des autres intervenants pour les dommages qu'ils pourraient causer pendant la durée des animations.

#### **Article 8 - En cas d'accident**

En cas d'accident survenu à un élève durant une animation, l'agent municipal de la commune s'engage à en informer le chef d'établissement ou le responsable de la vie scolaire sans délai.

#### **Article 9 - Suivi du dispositif**

L'établissement et la commune se tiennent mutuellement informés des difficultés qui pourraient naître de l'application de la présente convention et prendront d'un commun accord les dispositions adéquates pour y remédier ou y mettre un terme.

Le chef d'établissement peut mettre fin à la collaboration à tout moment lorsque notamment la commune ne satisfait plus :

- aux conditions d'hygiène, de sécurité et de moralité indispensables au bon déroulement des animations,
- aux conditions d'encadrement nécessaires à la mise en œuvre des objectifs précisés dans les dispositions particulières d'ordre éducatif.

La commune peut mettre fin à la collaboration à tout moment lorsque notamment l'établissement ne satisfait plus :

- aux conditions techniques et de sécurité nécessaires à la mise en œuvre des objectifs précisés dans les dispositions particulières d'ordre éducatif.

083-218301075-20220407-DEL0704202235-DE

Reçu le 12/04/2022

Publié le 12/04/2022

#### **Article 10 - Communication**

Aucune communication faisant clairement apparaître le visage d'élèves ne pourra être faite par la commune, sauf autorisations spécifiques tenant compte du droit d'image et des règles générales de protection des données. Toute communication devra faire l'objet d'un accord préalable de l'établissement.

#### **Article 11 - Durée de la convention, modification et renouvellement**

La présente convention est signée pour une durée d'une année scolaire à compter de la date de sa signature.

Elle est tacitement reconductible dans la limite de quatre ans. Elle peut être modifiée par avenant à la demande de l'un ou l'autre des signataires. Avant la date d'échéance, la convention peut être dénoncée à n'importe quel moment avec entente des parties, ou à la condition de respecter un délai de trois mois précédant la rentrée scolaire.

Elle sera résiliée de plein droit dans l'hypothèse où l'une des parties ne respecterait pas les engagements, à l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.

Un rapport d'activités annuel est établi par les signataires. Il comporte une évaluation du dispositif.

Fait en deux exemplaires à Roquebrune-sur-Argens, le

Pour la Commune,  
Le Maire

Le chef d'établissement du Collège A. CABASSE  
Mme S. SAGASPE

**AR Prefecture**

083-218301075 Collège 0407-DEL0704202235-DE  
Reçu le 12/04/2022  
Publié le 12/04/2022



Ville de  
ROQUEBRUNE-SUR-ARGENS



Les Issambres - Le Village - La Bouverie  
ROQUEBRUNE  
SUR ARGENS

**DOCUMENT ANNEXE A LA CONVENTION RELATIVE  
FICHE ACTION RELATIVE A L'ORGANISATION :**

*Action 1 : (nom)*

Date : \_\_\_\_\_ Durée : \_\_\_\_\_ Lieux

a) Objectif(s) : \_\_\_\_\_ .

b) Public(s) visé(s) :

*Action 2 :*

Date : \_\_\_\_\_ Durée : \_\_\_\_\_ Lieux

a) Objectif(s) : \_\_\_\_\_ .

b) Public(s) visé(s) :

*Action 3*

Date : \_\_\_\_\_ Durée : \_\_\_\_\_ Lieux

a) Objectif(s) : \_\_\_\_\_ .

b) Public(s) visé(s) :

*Action 4 :*

Date : \_\_\_\_\_ Durée : \_\_\_\_\_ Lieux

a) Objectif(s) : \_\_\_\_\_ .

b) Public(s) visé(s) :

*Action 5 :*

Date : \_\_\_\_\_ Durée : \_\_\_\_\_ Lieux

a) Objectif(s) : \_\_\_\_\_ .

b) Public(s) visé(s) :

Fait à Roquebrune sur Argens, le \_\_\_\_\_ / \_\_\_\_\_ / \_\_\_\_\_

Pour la Commune,  
Le Maire

Le chef d'établissement du Collège A. CABASSE  
Mme S. SAGASPE